

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 11-357-1926 réglant la circulation des automobiles.

n° 11-357-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 août 1926

Numéro JO
n° 357 du 31/08/1926

Date du numéro
31 août 1926

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu l'arrêté du 18 mars 1922 régissant la circulation des automobiles; Attendu qu'il y a lieu d'éviter de troubler la tranquillité des habitants par des signaux sonores trop bruyants; Attendu qu'il y a également lieu de réglementer la vitesse des automobiles pendant leur passage dans le périmètre urbain de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté du 18 mars 1922 précité est modifié comme suit : Dernier alinéa de l'

article 5

« La vitesse des automobiles ne doit pas excéder en ville la vitesse de 25 kilomètres à l'heure. » L'article 6 dudit arrêté est modifié de la façon suivante : « L'approche du véhicule doit être signalée, en cas de besoin, au moyen d'une trompe ou d'un klakson . Toutefois, dans le périmètre urbain de Djibouti, le son émis par l'avertisseur des ra rester d'intensité assez modérée pour ne pas incommoder les habitants ou les passants, ni effrayer les animaux. » L'usage de (trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets y est interdit. » Le conducteur est tenu de se ranger à sa droite à l'approche de toutes autres voitures, de manière à leur husser libre au moins la moitié de la chaussée, Il doit doubler par la gauche, les voitures qui le précédent. » Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

TELLIER.